Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3238

23.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3238 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/3109

[notifiée sous le numéro C(2024) 9305]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/3109 de la Commission ([4]), adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429, établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie en réaction à la confirmation, le 25 novembre 2024, de la présence d'un foyer de la maladie dans la commune de Velingrad, dans l'oblast de Pazardjik. La décision d'exécution (UE) 2024/3109 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition du foyer de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/3109 de la Commission du 6 décembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie (JO L, 2024/3109, 9.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3109/oj).

(5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/3109, la Bulgarie n'a toujours pas confirmé officiellement que les mesures de lutte prévues par le règlement (UE) 2020/687 avaient été mises en œuvre.

(6) Par conséquent, afin de réduire effectivement le risque de propagation de la maladie tant en Bulgarie que dans d'autres États membres, il est essentiel d'adapter la durée des mesures de lutte et la taille des zones réglementées, comprenant les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées, énumérées pour la Bulgarie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/3109. Ces adaptations tiennent compte du risque important qui résulte de la circulation ininterrompue et de l'extension potentielle de la maladie au-delà des zones actuellement touchées. Omettre d'effectuer ces adaptations risquerait de compromettre les efforts de lutte contre la maladie et la santé des animaux dans l'ensemble de l'Union. Il est donc nécessaire de modifier la liste des zones réglementées et la durée des mesures à y appliquer et de les préciser à l'annexe de la présente décision. En outre, il y a lieu d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/3109 et de la remplacer par la présente décision.

(7) La taille et la durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées, ainsi que les mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte de la situation épidémiologique au regard de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées et dans l'ensemble de l'État membre concerné, ainsi que du niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient par ailleurs de fixer la durée des mesures en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

(8) Néanmoins, malgré la confirmation de l'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants il y a plus de deux semaines, la Bulgarie n'a pas fourni les informations requises en vertu du règlement (UE) 2016/429 et du règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission ([5]) pour confirmer la mise en œuvre des mesures de lutte prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687. Sans cette confirmation, il y a lieu de conclure que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre dans la pratique, ce qui fait planer un risque élevé d'extension de la maladie.

(9) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation épidémiologique, il est nécessaire d'adopter des mesures d'urgence supplémentaires pour réduire le risque de propagation de la maladie sur le territoire de la Bulgarie et son extension à d'autres États membres, ainsi que pour éviter que les échanges commerciaux soient entravés de manière injustifiée. Il est essentiel de veiller à ce que les mouvements d'animaux depuis des zones de protection et de surveillance et d'autres zones réglementées jusqu'à des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée soient interdits. De plus, toute possibilité de dérogation à cette interdiction, telle que prévue par le règlement délégué (UE) 2020/687, doit être exclue pour une période déterminée. En outre, les mouvements, pour toute autre raison que l'abattage direct, d'ovins et de caprins depuis des zones non énumérées en annexe jusqu'à des zones de protection et de surveillance et d'autres zones réglementées doivent être interdits.

(10) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 31 mars 2025.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut «indemne de maladie», et le système informatisé de gestion de l'information (JO L 412 du 8.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2002/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les autres zones réglementées soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Bulgarie veille à ce que:

a) les mouvements d'ovins et de caprins depuis les zones de protection et de surveillance et depuis les autres zones réglementées jusqu'à une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, telle que définie au point B de l'annexe, soient interdits jusqu'aux dates indiquées en annexe;

b) les mouvements d'ovins et de caprins depuis des parties du territoire bulgare qui ne sont pas énumérées en annexe jusqu'à une destination située dans la zone réglementée ne soient permis que s'ils sont autorisés par l'autorité compétente et si les animaux sont déplacés directement jusqu'à un abattoir, en vue d'un abattage immédiat;

c) les moyens de transport et les mouvements d'ovins et de caprins visés aux points a) et b) satisfassent aux exigences énoncées à l'article 24 et à l'article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 3

La décision d'exécution (UE) 2024/3109 est abrogée.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 2025.

Article 5

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Oblast de Pazardjik BG-PPR-2024-00001	Zone de protection: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	27.1.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) excluding the areas contained in the protection zone	8.2.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	28.1.2025-8.2.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée mise en place en Bulgarie telle que visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Oblast de Pazardjik	— Entire territory of Pazardzhik region, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	13.3.2025
	— Entire territory of Pazardzhik region	9.2.2025 - 13.3.2025
Oblast de Blagoevgrad	— Municipalities Razlog, Satovcha, Garmen, Bansko, Belitsa, Yakoruda	13.3.2025
Oblast de Smolyan	— Dospat Municipality	13.3.2025
Oblast de Sofia	— Municipalities Kostenets and Dolna Banya	13.3.2025